

# Une constitution, une constituante...

MOTS-CLÉS: CONSTITUTION •  
CONSTITUANTE • RÉVISION

Dans le cadre de cette nouvelle rubrique, nous reviendrons chaque mois sur des définitions, parfois pédagogiques, parfois plus générales, afin de clarifier des notions, dont on parle beaucoup mais apparemment un peu confuses dans certains esprits. Peut-être des idées de vocabulaire à aborder en classe... Alors le saviez-vous?

## Une question de définition

### → Constitution

Wikipédia définit la constitution comme «un ensemble de règles juridiques qui organisent les institutions et l'Etat. Elle s'applique à tous les citoyens (ou sujets) d'un Etat».

De manière plus concrète, la Constitution est le texte de base qui régit les relations de l'individu avec sa communauté et avec l'Etat, qui fixe comment s'organise l'exercice des pouvoirs étatiques (législatif, exécutif et judiciaire), qui énumère et indique comment s'exercent les droits et libertés civils et politiques, qui règle l'organisation territoriale, détermine les principes de la fiscalité, décrit les devoirs de l'Etat envers la famille et l'individu, la responsabilité de l'Etat et de ses agents... et, si nécessaire, les rapports entre l'Eglise et l'Etat.

La Constitution a le rang de norme supérieure; cela veut dire que c'est le texte le plus important de tout l'appareil normatif et que les autres lois, ordonnances, décrets, règlements... doivent se conformer à ce texte de base. Son respect est nécessaire et obligatoire.

La très grande majorité des Etats, y compris la Suisse, disposent de constitutions écrites et très formelles; mais il y a des exceptions comme le Royaume-Uni qui n'a pas de constitution au sens strict du terme, mais est organisé sur la base d'un ensemble de règles dites constitutionnelles, mais non codifiées issues de la loi, de la jurisprudence et d'usages.

### «La Constitution du canton du Valais a été acceptée en votation populaire du 12 mai 1907.»

La Constitution suisse a été acceptée en votation populaire du 18 avril 1999 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (Constitution fédérale de la Confédération suisse)<sup>1</sup>.

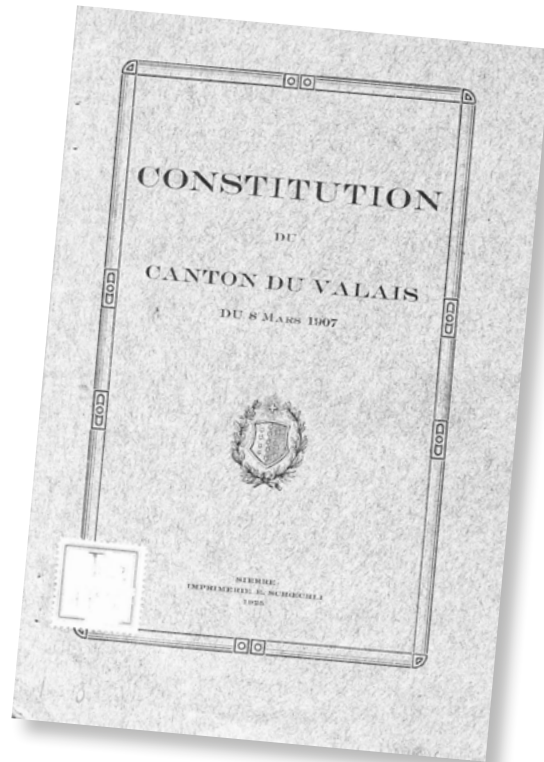
La Constitution du canton du Valais<sup>2</sup> a été acceptée en votation populaire

du 12 mai 1907 et est entrée en vigueur le 2 juin 1907; elle a reçu la garantie de l'Assemblée fédérale, le 30 mars 1908<sup>3</sup>.

### → Constituante

Une constituante est une assemblée de représentants d'un pays (pour nous Valaisans, d'un canton) qui a pour mission de rédiger ou d'adopter une constitution ou de modifier le texte fondamental de l'Etat organisant les pouvoirs publics et les relations individus-Etat.

La Constituante est donc dotée d'un pouvoir dit «constituant», qui est le pouvoir d'établir des règles fondamentales relatives à la dévolution et à l'exercice du pouvoir politique. C'est donc un pouvoir législatif très important, puisque la Constitution produite par la Constituante s'imposera à tous les organes de l'Etat, comme à tous les membres de la société.



## → Révision

Dans notre canton, pour réviser la Constitution, il faut, selon l'art. 100 Cst:

<sup>1</sup> Six mille citoyens actifs peuvent demander la révision totale de la Constitution.

Puis, l'art 101 indique la marche à suivre suivante:

### Art. 101

<sup>1</sup> L'initiative conçue en termes généraux est soumise au vote du peuple, avec un préavis du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Si le peuple la rejette, elle est classée.

<sup>3</sup> Si le peuple l'accepte, le Grand Conseil est tenu d'y donner suite sans retard.

...

<sup>5</sup> Le peuple décide en même temps si, en cas de vote affirmatif, la révision totale doit être faite par le Grand Conseil ou par une constituante.

L'initiative lancée en août 2015 qui demande la révision de la Constitution par une Constituante vise donc:

1/ à réviser complètement le texte fondamental qui régit notre canton;

2/ à confier cette révision totale à une assemblée constituante et non au Grand Conseil;

3/ cette assemblée constituante, si elle est acceptée, serait élue selon les règles suivantes prévues à l'art. 103 Cst:

<sup>3</sup> Les élections à la Constituante se font sur la même base que les élections au Grand Conseil. Aucune des incompatibilités prévues pour ces dernières ne leur est applicable<sup>6</sup>.

## Notre constitution

La Constitution valaisanne est donc plus que centenaire. Elle a été pensée et discutée au XIXe siècle, pour le XXe siècle et nous vivons actuellement au XXe siècle...

Elle a fait l'objet d'une quinzaine de révisions échelonnées du 26 décembre 1920 au 21 octobre 2007. Ces révisions ont porté principalement sur:

- les principes régissant la fiscalité,
- les incompatibilités et l'élection du Conseil d'Etat et des députés au Conseil des Etats (1920),
- l'exercice des droits populaires et l'organisation des pouvoirs d'Etat (1985, 1993, 2000),
- le régime communal et la démocratie communale (1975, 2004, octobre 2007),
- l'état politique des citoyens (mars 2007).

Elle contient un certain nombre d'obsolescences, comme les dispositions qui parlent des charges censitaires, du juge naturel, de l'assurance du bétail, des infirmeries régionales.... Le principal reproche qui lui est fait est de se perdre dans une série de textes techniques qui n'ont rien à faire dans une constitution cantonale et de ne donner qu'un catalogue embryonnaire et parfois confus des libertés individuelles... à nos citoyens (les citoyennes n'étant pas encore complètement prises en compte par le texte...).

La tâche qui attend donc les membres de l'assemblée constituante souhaitée (les constituants) sera donc de repenser le pouvoir et son exercice, à la lumière des réalités d'aujourd'hui et des perspectives futures, en particulier:

- le rôle de l'Etat,
- les tâches des communes, des bourgeoisies, des paroisses,
- la reconnaissance accordée aux Eglises,
- l'équilibre à trouver entre régions de plaine et de montagne,
- les relations entre le Haut-Valais et le Bas-Valais,
- la place accordée aux étrangers dans les processus décisionnels,

- la prise en compte des intérêts des générations futures,
- la place de la nature et du développement,
- l'autonomie et la coopération,
- la représentation de la volonté des citoyennes et des citoyens dans l'exercice des droits politiques...

Vaste et ambitieux programme pour la Constituante, formée de constituants, dont la mission serait de réviser complètement la Constitution du Valais.

Jean Zermatten ●

## Notes

<sup>1</sup> [www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html)

<sup>2</sup> Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais, T., XXII 215 248 et Recueil systématique des lois de la République et Canton du Valais I n° 1

<sup>3</sup> RO 24 565; FF 1907 VI 1

<sup>4</sup> Art. 100 de la Cst. de 1907

<sup>5</sup> ibidem, art. 101; emphase de l'auteur

<sup>6</sup> ibidem, art. 103

## EN RACCOURCI

### Cahiers pédagogiques Climat scolaire

Dans les écoles et les établissements, changer de climat peut être salubre. Changer les pratiques pédagogiques, mais aussi les procédures de sanction, les relations entre les élèves ou avec les adultes de l'établissement, tout y contribue. Le dernier dossier des Cahiers pédagogiques propose des pistes intéressantes pour améliorer le climat scolaire. [www.cahiers-pedagogiques.com](http://www.cahiers-pedagogiques.com)

